



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2019-040

997971 Ontario Ltd s/n Simcoe
Office Products and Design

*Décision prise
le mardi 22 octobre 2019*

*Décision rendue
le mercredi 23 octobre 2019*

*Motifs rendus
le vendredi 1^{er} novembre 2019*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

997971 ONTARIO LTD s/n SIMCOE OFFICE PRODUCTS AND DESIGN

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Rose Ann Ritcey

Rose Ann Ritcey

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La présente plainte, déposée par 997971 Ontario Ltd faisant affaire sous le nom de Simcoe Office Products and Design (Simcoe), porte sur une demande d'offre à commandes (invitation n° E60PD-19OSFB/B) (DOC) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC)³ pour l'approvisionnement en diverses fournitures et articles de bureau.

[3] Simcoe soutient que TPSGC a commis une erreur en jugeant sa soumission non conforme, et qu'elle devrait être un fournisseur attiré de la DOC.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

CONTEXTE

[5] La DOC a été publiée le 14 juin 2019, et la date de clôture, telle que modifiée, était le 23 août 2019.

[6] Simcoe a présenté sa soumission le 23 août 2019.

[7] Le 27 septembre 2019, TPSGC a informé Simcoe que sa soumission ne satisfaisait pas aux exigences obligatoires de la DOC et qu'elle ne se verrait pas octroyer une offre à commandes. Plus précisément, TPSGC a indiqué que Simcoe n'avait pas rempli correctement le tableau électronique d'offre financière (TEOF) de l'annexe C de la DOC en laissant plusieurs espaces vides.

[8] Le 1^{er} octobre 2019, Simcoe a envoyé un courriel à TPSGC pour lui communiquer son intention de déposer une plainte, soulignant qu'elle avait laissé quelques espaces vides dans le TEOF parce qu'elle n'offrait pas certains articles et qu'il « était plus logique, compte tenu de la façon dont les instructions étaient rédigées » [traduction], de laisser des espaces vides⁴. Le lendemain, TPSGC a réaffirmé qu'il manquait des renseignements dans le TEOF de Simcoe et qu'il ne pouvait interpréter les réponses de l'offrant, notamment lorsqu'il y a des espaces vides concernant les stocks et les renseignements relatifs à l'UGS.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

³ Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux s'appellerait dorénavant Services publics et Approvisionnement Canada.

⁴ Pièce PR-2019-040-01, vol. 1 à la p. 15.

[9] Simcoe a déposé la présente plainte auprès du Tribunal le 17 octobre 2019⁵.

ANALYSE

[10] Le 22 octobre 2019, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

[11] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut enquêter sur une plainte si les conditions suivantes sont remplies :

- la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6;
- le plaignant est un fournisseur ou un fournisseur potentiel;
- la plainte porte sur un contrat spécifique;
- les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

[12] D'abord, le Tribunal conclut que la plainte a été déposée en retard. Aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) du *Règlement*, la partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle découvre ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale ou déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, elle peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

[13] En l'espèce, la version définitive du TEOF a été publiée le 16 août 2019, dans le cadre de la modification n° 7 de la DOC⁶. Simcoe aurait dû prendre connaissance de son motif de plainte concernant le TEOF au plus tard à cette date et aurait dû déposer sa plainte conformément aux délais susmentionnés, ce qu'elle n'a pas fait⁷.

[14] Le 22 août 2019, une conversation téléphonique a eu lieu entre Simcoe et l'autorité contractante. Au cours de cette conversation, les parties ont discuté d'un problème relatif à l'unité de mesure utilisée dans le TEOF. Simcoe soutient qu'elle avait l'intention de soulever d'autres problèmes concernant le TEOF, notamment quant à la façon de remplir correctement la feuille de calcul lorsqu'elle ne pouvait offrir certains articles. Toutefois, selon Simcoe, après avoir discuté du problème relatif à l'unité de mesure, l'autorité contractante a indiqué que TPSGC était au courant des nombreux problèmes que soulevait le TEOF, que Simcoe n'avait pas à se préoccuper de ces problèmes, et que TPSGC ferait preuve de bon sens lors de l'évaluation du TEOF. Ainsi, Simcoe n'a exprimé à aucun moment, durant cette conversation, ses préoccupations quant à la façon de remplir le TEOF pour les articles qu'elle n'offrait pas ou qu'elle ne pouvait trouver.

⁵ Simcoe a initialement déposé une plainte non conforme le 10 octobre 2019. Le 17 octobre 2019, Simcoe a déposé des renseignements supplémentaires en réponse à une demande faite par le Tribunal le 11 octobre 2019, en vertu du paragraphe 30.12(2) de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, conformément à l'alinéa 96(1)b des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, et au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, la plainte est considérée avoir été déposée le 17 octobre 2019.

⁶ Le 20 août 2019, une dernière modification a été apportée à deux articles du TEOF dans le cadre de la modification n° 8. Ces articles ne sont pas en cause en l'espèce, et le TEOF est par ailleurs demeuré inchangé.

⁷ *Shaw Industries Inc.* (11 août 2014), PR-2014-022 (TCCE) au par. 32.

[15] Le Tribunal souligne que les fournisseurs potentiels ont eu de nombreuses occasions de poser des questions et de demander des modifications à la DOC et au TEOF; TPSGC a publié huit modifications répondant aux diverses questions et préoccupations soulevées par les fournisseurs potentiels. Simcoe aurait pu demander qu'il soit possible de laisser des espaces vides ou d'indiquer les articles qu'elle ne pouvait offrir, mais elle ne l'a pas fait.

[16] Dans un courriel envoyé par l'autorité contractante le 2 octobre 2019, il semble que TPSGC ait indiqué à Simcoe, au cours de leur conversation téléphonique, que les problèmes relatifs au TEOF seraient corrigés par des modifications subséquentes de l'invitation fondées sur les questions soulevées par l'industrie⁸. Toutefois, même si Simcoe avait attendu véritablement que d'autres modifications de la DOC soient produites, il lui incombait de poser des questions à l'entité acheteuse avant de présenter sa soumission afin de veiller à la conformité de celle-ci aux exigences obligatoires de l'invitation⁹.

[17] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le délai dont disposait Simcoe pour déposer une plainte a expiré. Le Tribunal reconnaît que le délai de 10 jours ouvrables est contraignant pour les soumissionnaires. Cependant, le respect des délais est essentiel dans les procédures des marchés publics; les délais fixés par le *Règlement*, y compris ceux prévus pour engager et mener à terme le processus de contestation devant le Tribunal, témoignent de ce fait.

[18] Quoi qu'il en soit, le Tribunal conclut également que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables¹⁰.

[19] Les parties pertinentes de l'article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires prévoient ce qui suit :

- d. L'offrant doit compléter et fournir le tableau électronique d'offre financière (TEOF) de l'annexe C conformément aux instructions de l'appendice 1- Instructions pour remplir le Tableau électronique d'offre financière.
- e. L'offrant doit identifier dans la colonne "Q" les articles qui sont répertoriés et les articles qui ne sont pas répertoriés. L'offrant doit démontrer qu'au minimum 50 % des articles énumérés dans le TEOF sont des articles répertoriés.
- f. L'offrant doit remplir tous les champs du document "en blanc" ou "à remplir", où il est indiqué de fournir des renseignements.

[20] Les parties pertinentes de l'Appendice 1 – Instructions pour remplir le Tableau électronique d'offre financière prévoient ce qui suit :

3. Couleur des champs

[...]

L'offrant doit remplir tous les champs bleu clair, conformément aux instructions ci-dessous.

[...]

⁸ Le Tribunal souligne que la modification n° 8 de la DOC indiquait qu'il n'y avait pas de nouvelle version du TEOF.

⁹ *Madsen Diesel & Turbine Inc.* (25 juin 2014), PR-2014-018 (TCCE) au par. 34.

¹⁰ Plusieurs accords commerciaux s'appliquent à la présente invitation à soumissionner; étant donné que le Tribunal n'a pas accepté d'enquêter sur la plainte, il n'est pas nécessaire de les énumérer ici.

5. Directives relatives aux descriptions des champs et à l'entrée des données

[...]

o. Prix

[...] L'offrant doit indiquer une valeur numérique, en dollars et en cents, séparée par une virgule (23,12), sans tiret ou caractère spécial, représentant le prix de l'unité de mesure de l'article [...]

p. Numéro de pièce des offrants (UGS)

[...] Les offrants doivent entrer dans ce champ l'UGS unique pour cet article. Remarque : Chaque article doit avoir une UGS unique.

q. Figure sur articles répertoriés (O/N)

[...] Les offrants doivent remplir ce champ en sélectionnant « Oui » dans le menu déroulant pour les articles répertoriés régulièrement et en sélectionnant « non » pour les articles qu'il ne conserve pas.

[21] Les instructions données dans la DOC sont claires : aucun espace ne doit être vide. Les colonnes « O », « P » et « Q » du TEOF sont bleu clair, et chacune de ces colonnes devait être remplie conformément aux instructions ci-dessus.

[22] Simcoe a laissé des centaines d'espaces vides dans ces colonnes dans sa soumission. Par conséquent, le Tribunal estime que TPSGC a raisonnablement conclu que la soumission de Simcoe ne satisfaisait pas aux critères obligatoires de la DOC¹¹.

[23] De plus, il n'était pas raisonnable pour Simcoe de s'appuyer sur une réponse générale selon laquelle on ferait preuve de bon sens lors de l'évaluation; il n'a jamais été question des préoccupations particulières de Simcoe quant à la façon de remplir le TEOF. Simcoe n'a reçu aucune garantie que sa méthode pour remplir le TEOF serait acceptée.

[24] Compte tenu des indications claires contenues dans la DOC, le Tribunal ne peut souscrire aux arguments de Simcoe et conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas eu violation des accords commerciaux.

DÉCISION

[25] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Rose Ann Ritcey

Rose Ann Ritcey
Membre président

¹¹ *Horizon Maritime Services Ltd./Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (2 janvier 2019), PR-2018-023 (TCCE) au par. 45.